

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-009

DÉCISION N° : 2009-009-007

DATE : 21 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>o</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>o</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>o</sup> GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

MISE EN CAUSE/demanderesse

c.

CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC.

et

CITCAP GROUPE FINANCIER INC.

et

GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

et

FINANCIÈRE CTIC INC.

et

ANDRÉ TRAVERSY

et

BENOÎT MERCIER

et

RÉJEAN LESSARD

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DE LA CAPITALE

Intimés

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

et

PATRICK GAUTHIER

INTIMÉS/Intimés

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Intervenants

et

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.

REQUÉRANT

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT D'UN ENGAGEMENT

[art. 249, 250 et 323.5, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne

(Gowling Lafleur Henderson)

Procureur de Ginsberg, Gingras & Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc.

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins et M<sup>e</sup> Richard Proulx

(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc F. Tremblay

(Morency et associés)

Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

M<sup>e</sup> Frédéric Desgagnés

(Hickson, Noonan)

Procureur de Patrick Gauthier

Date d'audience : 14 septembre 2009

#### DÉCISION

[1] Le 10 août 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été saisi d'une requête de levée partielle de blocage adressée par Ginsberg Gingras et Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., le tout en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>1</sup> et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>2</sup>.

[2] Le tout fait suite à l'ordonnance verbale de blocage n° 2009-009-004 qui a été rendue ex parte par le Bureau à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy le 24 juillet 2009<sup>3</sup>. Les motifs écrits de cette décision ont été rendus le 31 juillet 2009<sup>4</sup>. Le dispositif de ce blocage se lit comme suit :

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES:

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier, Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 2 pages.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier, Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, 2009 QCBDRVM 36.

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »<sup>5</sup>

[3] La requête du séquestre intérimaire du 10 août 2009 fut amendée le 11 septembre 2009 et le fut à nouveau par le requérant qui présenta une demande verbale pour la modifier au cours de l'audience qui s'est tenue au siège du Bureau le 14 septembre 2009; c'est au cours de cette audience que fut présentée la demande de levée partielle de blocage du requérant.

#### LES FAITS DE LA REQUÊTE

[4] Il appert que Ginsberg Gingras et Associés, requérant en la présente instance, a, le 31 juillet 2009, été invité à agir dans le cadre d'une proposition à être déposée par la société 9205-4774 Québec inc. (ci-après « QUEPAP »). Le tout fait suite à un avis d'intention de QUEPAP du 31 juillet 2009 de faire une proposition à ses créanciers, en vertu de l'article 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité<sup>6</sup>.

[5] QUEPAP est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la transformation du papier et du carton en serviettes de papier et en boîtes de carton. Le 3 août 2009, la Cour supérieure du district de Québec a accueilli la requête de QUEPAP pour la nomination d'un séquestre intérimaire<sup>7</sup>, en vertu des articles 47.1 et suivants de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ainsi que des articles 77 et suivants des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité<sup>8</sup>.

[6] Selon la demande du requérant, QUEPAP a présenté cette requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire afin de sécuriser ses investisseurs et ses créanciers et pour démontrer sa bonne foi, étant donné que la probité et l'honnêteté de son dirigeant avaient été mises en doute par les créanciers de cette société.

[7] Il appert que le 30 juillet 2009, dans l'affaire de la faillite de CITCAP Groupe Financiers inc., Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc et Gestion financière Appalaches inc., le syndic à la faillite Roy Métivier Roberge inc. a présenté une réquisition d'un bref de saisie avant jugement en main tierce devant la Cour supérieure afin de saisir le compte bancaire de QUEPAP, requête qui fut d'ailleurs accordée par cette cour<sup>9</sup>.

[8] Dans l'affidavit à l'appui de cette requête, il était affirmé qu'une somme de 85 000 \$ aurait été transférée du compte bancaire de QUEPAP au compte bancaire de Patrick Gauthier. Le 31 juillet 2009, le compte bancaire de QUEPAP a été saisi mais à la suite d'une entente intervenue avec le requérant le 3 août 2009, Patrick Gauthier a souscrit à l'engagement suivant :

<sup>5</sup> *Id.*, 12.

<sup>6</sup> L.R.C. (1985) c. B-3.

<sup>7</sup> *9205-4774 Québec inc. et Ginsberg Gingras et Associés inc.*, C.S. Québec (chambre commerciale), n° 200-11-018602-097, 3 août 2009, M° A. Picher, 1 page.

<sup>8</sup> C.R.C., c. 368.

<sup>9</sup> *CITCAP Groupe financier Inc., Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., Gestion Financière Appalaches inc. et Roy Métivier Roberge inc. (syndic à la faillite) c. Patrick Gauthier, 9205-4774 Québec inc. (f.a.s.r. Quépap), 9203-6755 Québec inc., (f.a.s.r.s. Plitnik), 9090-9078 Québec inc. et Banque de Montréal, C.S. (Québec) (en matière de faillite et d'insolvabilité)*, n° 200-11-018334-097, 200-11-018335-094 et 200-11-018336-092, 30 juillet 2009, j. J. Bouchard, 1 page.

2. Gauthier s'engage à remettre au Syndic un chèque au montant de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000,00 \$), libellé à l'ordre de Ginsberg Gingras & Associés Inc., *ès qualités* de syndic et de séquestre intérimaire à la proposition de la Proposante et tiré du compte bancaire détenu auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, transit 20465, folio 160766 ;
3. Gauthier acquiesce sans réserve aux démarches que le Syndic entreprendra auprès du Bureau de décisions et de révision en valeurs mobilières afin de faire lever partiellement l'ordonnance de blocage portant le numéro 2009-009-004, relative à ladite somme quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000,00 \$) ;

[9] Le requérant s'est pour sa part engagé comme suit :

4. Le Syndic s'engage à conserver la somme de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000,00 \$) dans son compte en fidéicommiss et à examiner, conformément à ses devoirs et à son rôle d'officier de justice, la propriété de cette somme à la lumière des réclamations qui pourraient lui être produites, et le cas échéant, à la remettre à son véritable propriétaire ou à la distribuer parmi les créanciers de la Proposante selon les termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

[10] Cela a amené le requérant à s'adresser au Bureau pour obtenir une levée partielle de blocage, afin de permettre à Patrick Gauthier, intimé en la présente, de lui remettre la somme de 85 000 \$ aux termes de cette convention. Le requérant a également allégué que sa demande n'allait pas à l'encontre de l'intérêt public car il s'est engagé à conserver la somme de 85 000 \$ stipulée dans la susdite convention dans son compte en fidéicommiss et à examiner la propriété de cette somme à la lumière des réclamations qui pourraient être produites selon les termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le tout, conformément à son rôle et à ses devoirs d'officier de justice.

[11] Le 11 septembre 2009, le requérant a adressé au Bureau une requête amendée quant aux conclusions.

#### L'AUDIENCE

[12] L'audience relative à cette requête de levée partielle de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 14 septembre 2009 en présence des procureurs du requérant, de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), de Patrick Gauthier et de Raymond Chabot inc., *ès qualités* de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

[13] D'entrée de jeu, le procureur du requérant a demandé au Bureau l'autorisation d'amender sa requête pour la compléter. À la suite de cet amendement, les conclusions de sa demande se lisent comme suit :

« ACCORDER la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier en faveur de l'intervenante Ginsberg Gingras et Associés inc. relativement à la décision 2009-009-004/005 du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

PRENDRE ACTE de l'engagement de Patrick Gauthier à transférer à l'intervenante la somme de 85 000 \$ tiré du compte bancaire détenu auprès de la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, transit 20465 folio 160766;

D'AUTORISER la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec de transférer la somme de 85 000 \$ dont elle a

garde ou le contrôle ou le dépôt dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465, à l'intervenante, dans son compte en fidéicommiss; »<sup>10</sup>

[14] Les procureurs des parties présentes ne se sont pas opposés à la demande verbale d'amendement du séquestre requérant et le tribunal l'a autorisé. De plus, ces mêmes procureurs ont indiqué qu'ils ne contestaient ni la demande de Ginsberg Gingras et Associés inc., requérant en l'instance, ni les pièces déposées à son appui.

[15] Le procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc., mise en cause en l'instance, a toutefois demandé que le procureur de Patrick Gauthier, intimé, confirme que le montant de 85 000 \$ appartient bel et bien à QUEPAP, tel qu'il appert de la demande du requérant. Le procureur de Patrick Gauthier ne s'est pas objecté à cette demande et a confirmé que son client ne se prétendra pas propriétaire de cette somme.

[16] Il rappelle que Patrick Gauthier a signé une convention par laquelle il s'engage à remettre cette somme au séquestre qui fera son travail d'officier de justice. Il ajoute cependant qu'il ne peut donner d'assurance que d'autres créanciers ne réclameront pas ce montant. Le procureur de l'Autorité s'est déclaré rassuré par la déclaration du procureur de Patrick Gauthier. Enfin, les procureurs de toutes les parties ont déclaré qu'ils ne contestaient pas les allégués de la demande du requérant.

[17] Le procureur du requérant a fait la preuve que la somme de 85 000 \$ qui se trouve dans le compte bancaire de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et qui fait l'objet de la présente décision fait partie du patrimoine de QUEPAP et sera distribué à ses créanciers, au prorata de leurs créances respectives, en paiement de leurs créances. Il a ensuite présenté la preuve des créances dues par QUEPAP à CITCAP Groupe Financier inc. et à Centre de traitement de crédit C.T.I.C. inc., dans le cadre de la proposition déposée par QUEPAP.

[18] Dans son argumentation, le procureur du requérant a rappelé que le 24 juillet 2009, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy<sup>11</sup>; cette décision a été prononcée sur la base que certains montants avaient été transférés du compte de banque de Patrick Gauthier vers d'autres comptes de banque alors qu'ils provenaient des débitrices du Groupe C.T.I.C. :

« Le témoignage entendu ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de l'audience démontreraient que Patrick Gauthier aurait effectué récemment le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient de débiteurs du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens entre les mains d'un syndic le 10 juillet dernier. Ces virements soulèvent des inquiétudes à savoir que Patrick Gauthier tenterait, selon l'Autorité, de divertir des sommes en les transférant à sa conjointe, alors que ces sommes proviendraient des débiteurs du Groupe CTIC qui pourtant a fait cession de ses biens entre les mains d'un syndic.»<sup>12</sup>

[19] Il a rappelé qu'il a fait la preuve du relevé de compte de Patrick Gauthier qui fait état du montant de 85 000 \$; il a aussi démontré que QUEPAP a remis ce montant à Patrick Gauthier. Il a ensuite rappelé que QUEPAP a, le 30 juillet 2009 fait une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et que le 3 août 2009, la Cour supérieure a nommé Ginsberg, Gingras & Associés inc., requérant, à titre de séquestre intérimaire à cette proposition<sup>13</sup>.

[20] Le procureur du requérant a fait référence à la convention qui a été conclue entre lui et Patrick Gauthier à l'effet de transférer le montant de 85 000 \$ au patrimoine de QUEPAP, en le déposant dans un compte en fidéicommiss détenu par le requérant. Le requérant et Patrick Gauthier ont conclu un engagement par lequel l'intimé s'obligeait à remettre le montant de 85 000 \$ au requérant qui promettait pour sa part de le déposer dans son compte en fidéicommiss en vue de le redistribuer aux créanciers de QUEPAP. s'engager

<sup>10</sup> La partie soulignée représente l'amendement verbal présenté par le requérant en cours d'audience.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier, Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, précitée, note 3.

<sup>12</sup> *Id.*, 10.

<sup>13</sup> *9205-4774 Québec inc. et Ginsberg Gingras et Associés inc.*, précitée, note 7.

[21] C'est ce qui amène le requérant à demander au Bureau de prononcer une levée partielle de son ordonnance de blocage du 24 juillet 2009, en faveur du requérant. Il rappelle que le fondement principal du blocage du mois de juillet 2009<sup>14</sup> était que Patrick Gauthier transférait des montants provenant de débiteurs de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. Or, QUEPAP est débitrice de CITC et de CITCAP pour une somme d'environ 450 000 \$. Une levée partielle de blocage permettra de rapatrier un montant de 85 000 \$ dans le patrimoine de QUEPAP, par le biais du compte en fiducie du requérant.

[22] Le procureur du requérant rappelle que le Bureau a, le 29 mai 2009, dans le même dossier, prononcé une levée partielle de blocage à l'égard d'un séquestre intérimaire<sup>15</sup> dans laquelle le Bureau a indiqué que le rôle de séquestre intérimaire peut aller de pair avec la protection des épargnants :

« Le procureur de l'Autorité a déclaré que le Bureau devait accorder la levée de blocage demandée par le séquestre intérimaire car cela était dans l'intérêt public. Puisque les parties se sont entendues sur la présentation de la présente requête et qu'elles sont aussi d'accord pour reconnaître que les droits des investisseurs-prêteurs sont autant protégés par la présence d'un séquestre intérimaire qu'ils le seraient si la Cour supérieure avait nommé un administrateur provisoire, le tribunal est prêt à accorder la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage du 7 mai 2009, telle que motivée le 15 mai 2009.»<sup>16</sup>

[23] Il demande donc au Bureau d'accéder à sa requête, telle qu'amendée.

[24] Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette dernière ne conteste pas la requête du séquestre intérimaire et qu'elle admet les faits sur lesquels elle est fondée. Il souligne l'admission de Patrick Gauthier selon laquelle il n'a aucun moyen à faire valoir sur ces sommes. Il note que le montant de 85 000 \$ se retrouvera dans un compte en fiducie, en exprimant l'espoir que cela finira par profiter à la masse des investisseurs.

[25] Il a ensuite demandé à ce que le Bureau prononce une décision en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>17</sup> ordonnant à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy de transférer le montant qu'elle détient dans le compte de Patrick Gauthier au requérant, ce à quoi les autres parties consentent. Mentionnons enfin que le procureur du requérant n'a pas maintenu sa demande pour un mode spécial de signification.

#### L'ANALYSE

[26] Le Bureau note d'abord que toutes les parties au litige sont d'accord avec la requête du séquestre intérimaire pour que le montant de 85 000 \$ qui se trouve au compte de Patrick Gauthier soit déposé dans le compte en fiducie du requérant, y compris Patrick Gauthier. Il s'agit ici d'un montant important que Patrick Gauthier avait déposé dans son compte personnel et qui doit être retourné à son légitime propriétaire, afin qu'il puisse profiter à la masse des créanciers de ce dernier, dans le cadre de la proposition de QUEPAP en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

[27] Or, preuve a été faite que les créanciers de QUEPAP comprennent les sociétés CITCAP Groupe Financier inc. et Centre de traitement d'information de crédit C.T.I.C. inc. Ces deux sociétés sont actuellement en faillite et Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc., présent à l'audience, voudrait faire valoir les droits des sociétés faillies, au profit de leurs créanciers.

[28] Patrick Gauthier a clairement renoncé à faire valoir tout droit à l'égard de ce montant et a donné son consentement pour qu'il réintègre le giron de QUEPAP. Le Bureau exprime son accord avec cet arrangement qui, il l'espère, finira par bénéficier aux investisseurs dans cette affaire. Puisque le montant d'argent qui fait l'objet de la présente décision est ultimement destiné au remboursement des créanciers

<sup>14</sup>. Précitée, note 3.

<sup>15</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., P. Gauthier, André Traversy, Benoît Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal, Desjardins Centre financier de la capitale et Roy Métivier Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 18.

<sup>16</sup>. *Id.*, 22.

<sup>17</sup>. Précitée, note 2.

et, nous l'espérons, à celui des investisseurs, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à la requête du séquestre intérimaire.

[29] Le Bureau est aussi prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour qu'il prononce une ordonnance en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>18</sup> et ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy de transférer la somme de 85 000 \$ provenant du compte de Patrick Gauthier au compte en fiducie du requérant. Cet article se lit comme suit :

« 94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[30] Or, dans le présent dossier, l'intimé a souscrit un engagement auprès du requérant à l'effet de remettre un montant de 85 000 \$ à son légitime propriétaire, afin que cette somme puisse ensuite être redistribuée aux créanciers de la faillite de QUEPAP. Le Bureau est prêt à rendre une décision en vertu du susdit article puisqu'il s'agira d'une mesure propre à assurer le respect de l'engagement conclu entre ces parties.

[31] De même, le Bureau considère qu'une telle décision peut être prononcée dans l'intérêt public car elle a pour effet de protéger les épargnants, à l'image de ce qu'il a décidé précédemment dans une décision récente<sup>19</sup>.

#### LA DÉCISION

[32] Le Bureau, en vertu des articles 249, 250 et 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>20</sup> et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>21</sup>, prononce la décision suivante :

- 1) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Le Bureau accorde une levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée à l'encontre de Patrick Gauthier par les décisions n° 2009-009-004<sup>22</sup> et n° 2009-009-005<sup>23</sup> en faveur du requérant Ginsberg Gingras et Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc.;

- 2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT D'UN ENGAGEMENT PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau prend acte de l'engagement de Patrick Gauthier à transférer dans le compte en fidéicommiss du requérant Ginsberg Gingras et Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., la somme de 85 000 \$ tirée du compte bancaire transit 20465, folio 160766 détenu auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy;

Le Bureau ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec de transférer la somme de 85 000 \$ dont elle a la garde, le contrôle ou le dépôt dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465, au compte en fidéicommiss du requérant Ginsberg Gingras et Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Précitée, note 15.

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

<sup>23</sup> Précitée, note 4.



(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

(S) Gerald La Haye

M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre